

Réforme des carrières présentée par le ministère au CSA du 6 mai 2025

Questions / Réponses

Le ministère de l'Éducation nationale a consulté les représentants des personnels sur un projet officiellement destiné à « dynamiser les milieux de carrière. »

En quoi la mise en œuvre de ces mesures vous toucherait-elles ? Le SNFOLC vous apporte des réponses à la lumière des informations données lors du CSA ministériel du 6 mai 2025 et sous réserve de la publication des textes officiels.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Suis-je concerné(e) par la modification de la durée d'échelon ?

La modification ne porte que sur la durée de quatre échelons de la classe normale, pour les personnels du premier degré PE, PsyEN EDA, et ceux du second degré, professeurs agrégés, certifiés, P.EPS, PLP, CPE et PsyEN EDO

5^{ème} échelon : 2 ans au lieu de 2 ans et 6 mois (réduction de 6 mois)

6^{ème} échelon : 2 ans et 6 mois au lieu de 3 ans (réduction de 6 mois)

7^{ème} échelon : 2 ans et 6 mois au lieu de 3 ans (réduction de 6 mois)

8^{ème} échelon : 2 ans et 6 mois au lieu de 3 ans et 6 mois (réduction d'un an)

Si vous appartenez à l'un de ces corps mais que vous avez déjà atteint le 9^{ème} échelon de la classe normale vous ne serez pas concerné(e) par ces réductions d'ancienneté. Vous ne pourrez pas en bénéficier de manière rétroactive.

Le système des bonifications d'ancienneté est-il maintenu ?

Non le projet de décret prévoit, à compter du 1^{er} juin 2025, la **suppression des deux bonifications d'ancienneté d'un an**, accordées aux 30% des promouvables au 7^{ème} et au 9^{ème} échelons de la classe normale les mieux évalués.

Ainsi, même si la campagne 2024-2025 doit être menée à son terme, les personnels ont le sentiment que le ministère n'hésite pas à changer les règles du jeu en cours de partie.

A quelle date cette modification des durées d'ancienneté d'échelon prendra-t-elle effet ?

Cette modification de la durée d'échelon doit prendre effet au 1^{er} septembre 2025.

Comment s'effectuera mon reclassement ?

Si vous avez atteint au 1^{er} septembre 2025 la durée nécessaire pour un **avancement**, vous serez classé(e) à l'échelon supérieur à compter de

cette date, **sans report du surcroît d'ancienneté** qui dépasserait la nouvelle durée.

Ainsi, que vous ayez 2 ans ou 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la classe normale, vous serez reclassé(e) à l'échelon 6 sans ancienneté.

Au CSA ministériel du 6 mai, FO a contesté le fait que les collègues des 5, 6, 7 et 8^{ème} échelons seront reclassés dans l'échelon supérieur sans reprise d'ancienneté.



Qui sera chargé d'effectuer ce reclassement ?

Sauf si vous êtes géré(e) par la 29^{ème} base (auquel cas vous relevez du bureau des personnels enseignants du second degré hors académie - DGRH B2-4), **votre reclassement sera effectué par votre rectorat.**

Et ce, même si vous êtes agrégé(e) puisque la déconcentration de la gestion de votre corps a été imposée contre l'avis de Force Ouvrière par **l'article 2 du décret n° 2024-727** du 6 juillet 2024 modifiant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

En quoi cette modification de la durée d'échelon n'est-elle qu'une revalorisation en trompe l'œil ?

D'abord elle ne concerne qu'une minorité de collègues.

Ensuite, la réduction de la durée d'échelon permettra, certes, d'obtenir une augmentation du traitement indiciaire mais celle-ci s'accompagnera d'une réduction de la prime d'attractivité. Si les agents au 6^{ème} échelon de la classe normale verront leur traitement indiciaire mensuel augmenter de 132,91 euros brut en avançant six mois plus tôt au 7^{ème} échelon, dans le même temps leur prime Grenelle diminuera de 83,33 euros brut mensuels. Le gain ne sera donc plus que de 49,33 euros brut. Dans le cas du 6^{ème} échelon, ce gain ne concernera d'ailleurs que 70% des agents, puisque pour les 30% des collègues qui auraient bénéficié de la bonification d'ancienneté, l'avancement sera retardé de 6 mois et ils perdront, eux, 49,33 euros brut sur cette période.

Cette **prétendue revalorisation est donc, pour une large part, autofinancée.**

En tant que professeur de chaires supérieures, le ministère compte-t-il dynamiser mon milieu de carrière ?

Non. Comme lors de la réforme initiale PPCR de 2017, le ministère estime que vous ne méritez pas que votre déroulement de carrière soit « dynamisé ». A l'époque, la mobilisation avait permis aux professeurs de chaires supérieures d'abord accéder à la hors échelle B en revenant dans le corps des agrégés, puis en restant dans leur corps par le biais d'un échelon spécial contingenté, enfin par la transformation de l'échelon spécial en 7^{ème} échelon non contingenté.

Au CSA ministériel du 6 mai, un amendement a été déposé pour que la grille des chaires supérieures, exclus du projet de décret, soit également réévaluée. Le ministère s'y est opposé. FO a indiqué qu'il renouvelait la même erreur qu'à la mise en place de PPCR

(Vote de l'amendement : Pour : FO – FSU – UNSA ;

Abstention : CFDT – CGT – SUD)

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

A quel moment de mon parcours professionnel les rendez-vous de carrière seront-ils désormais positionnés ?

Le projet de décret ne modifie pas le nombre des rendez-vous de carrière qui reste fixé à trois mais il les positionne à des moments différents.

■ **Premier rendez-vous** : au cours de la première année du 4^e échelon de la classe normale

■ **Deuxième rendez-vous** : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, vous satisfaites aux conditions d'avancement à la hors-classe (donc a priori l'année scolaire où, au 31 août, vous aurez au moins un an et moins de deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale)

■ **Troisième rendez-vous** : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, vous satisfaites aux conditions d'avancement à la classe exceptionnelle (donc si si vous êtes certifié(e), PEPS,

PLP, CPE, PsyEN a priori l'année scolaire où, au 31 août, vous avez 1 an et 6 mois dans la hors classe, ou si vous êtes agrégé(e) l'année scolaire où, au 31 août, vous avez 1 an d'ancienneté dans le troisième échelon de la hors classe).

Que se passera-t-il, si, du fait de mes services antérieurs, je suis classé à l'entrée dans mon corps entre le 4^{ème} échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8^{ème} échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois ?

Si je me trouve dans cette situation, mon premier rendez-vous de carrière sera organisé au cours de la quatrième année d'exercice dans mon corps.

A partir de quelle date doit se mettre en place ce nouveau positionnement des rendez-vous de carrière ?

Ce nouveau positionnement devrait être inscrit dans les statuts particuliers à compter du 1^{er} juin 2026 pour une mise en œuvre dès la rentrée 2026.

Quelles conséquences pour moi qui ai eu un rendez-vous de carrière en 2024-2025

Le projet de décret précise que les articles statutaires permettant d'accorder une bonification d'ancienneté à 30% des promouvables au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon de la classe normale devraient être abrogés à compter du 1^{er} juin 2025.

Cependant il ajoute que « *les campagnes d'attribution des bonifications d'ancienneté organisées au titre des rendez-vous de carrière qui se sont tenus au titre de l'année 2024-2025 se poursuivent jusqu'à leur terme. Les bonifications d'ancienneté sont attribuées selon les modalités en vigueur au 31 août 2024* »

Quelles conséquences pour moi qui devais avoir un rendez-vous de carrière en 2025-2026 ?

Pendant cette période transitoire, seul l'actuel troisième rendez-vous de carrière devrait être maintenu.

Le projet de décret annonce en effet que « *pour l'année scolaire 2025-2026, les premier et deuxième rendez-vous de carrière prévus par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1^{er} août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1^{er} février 2017 susvisés dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret ne sont pas organisés* »

Si, au 31 août 2025, je suis entre le 4^{ème} échelon de la classe normale et le 6^{ème} échelon de la classe normale avec une ancienneté inférieure à deux ans serai-je concernée par le nouveau premier rendez-vous de carrière ?

Oui. Le projet de décret indique que « *les agents relevant de l'un des corps régis par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1^{er} août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1^{er} février 2017 susvisés, positionnés, au 31 août 2025, entre le 4^e échelon de la classe normale et le 6^e échelon de la classe normale avec une ancienneté inférieure à deux ans, bénéficient d'un rendez-vous de carrière au plus tard au 31 août 2029* »

PROMOTION À LA HORS CLASSE

Vous sera-t-il nécessaire de justifier au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'Éducation nationale pour être promouvable à la hors classe ?

Non. Le ministère qui avait inscrit cette disposition dans son projet de décret, a accepté de la retirer, à la demande des représentants des personnels, lors du CSA du 6 mai 2025.

Quelle évolution des ratios de promotion à la hors classe prévoit le ministère ?

Le pourcentage des promus par rapport aux promouvables devrait passer de 22% en 2024 à 23% en 2025, puis à 25% en 2026 ([arrêté du 30 juin 2009](#) modifié fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale), ensuite à 27% en 2027 enfin à 29% en 2028

Cette amélioration du ratio permettra-t-elle un plus grand nombre de promus ?

Cette amélioration du ratio n'est censée enrayer la baisse du nombre de promus qu'à partir de 2028 (voir tableau en bas de page).

Par ailleurs si le projet de décret modifiant le rythme des avancements d'échelon et le positionnement des rendez-vous de carrière a bien été examiné en CSA ministériel, le projet de texte qui devrait compléter l'[arrêté du 30 juin 2009](#), lui n'a pas été soumis aux représentants des personnels.

Le caractère pérenne de l'appréciation finale issue du rendez-vous de carrière avant la promouvabilité à la classe exceptionnelle est-il remis en question ?

Non le ministère n'a annoncé aucune mesure dans ce sens. Or il est profondément démotivant de savoir que tous les efforts fournis, tout le travail accompli après le rendez-vous de carrière est ignoré pour la promotion.



Tous les personnels ont-ils l'assurance de pouvoir dérouler leur carrière sur deux grades ?

[Les lignes directrices de gestions ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative](#) affirment que « L'objectif est de permettre à tous les agents déroulant une carrière complète d'évoluer sur au moins deux grades ».

C'était un engagement du ministère pour faire passer sa contre-réforme PPCR, l'allongement des carrières du fait du report de l'âge légal de la retraite et la non revalorisation de la valeur du point à la hauteur de la hausse des prix.

Pourtant cette promesse n'est pas atteinte, notamment parce que le rec-teur peut formuler une opposition à promotion à la hors classe qui peut être renouvelée indéfiniment.

PROMOTION À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Vous sera-t-il nécessaire de justifier au moins trois années de services dans le grade de la hors classe de votre corps pour être promouvable à la classe exceptionnelle ?

Non. Le ministère qui avait inscrit cette disposition dans son projet de décret, a accepté de la retirer, à la demande des représentants des personnels, lors du CSA du 6 mai 2025.

	Taux à 22%		Taux à 23%		Taux à 25%		Taux à 27%		Taux à 29%	
	Promouvables 2024	Contingent 2024	Promouvables 2025	Contingent 2025	Promouvables 2026	Contingent 2026	Promouvables 2027	Contingent 2027	Promouvables 2028	Contingent 2028
PE	87161	19175	78 996	18 169	71 342	17 835	63 735	17 209	65 743	19 065
Certifiés	42443	9275	38 839	8 933	34 881	8 720	32 371	8 740	37 156	10 775
PEPS	5506	1208	4 678	1 076	3 975	994	3 420	923	4 036	1 171
PLP	11326	2467	10 445	2 402	9 613	2 403	8 788	2 373	10 289	2 984
CPE	2058	451	1 812	417	1 697	424	1 506	407	1 845	535
PSYEN	1451	309	1 225	282	1 049	262	877	237	859	249
Agrégés	14800	3 256	13 591	3 126	12 180	3 045	10 849	2 929	12 211	3 541
Total	164 745	36 141	149 586	34 405	134 737	33 684	121 546	32 817	132 139	38 320

Le ministère prévoit-il une amélioration des ratios de promotion à la classe exceptionnelle ?

L'arrêté du 30 juin 2009 prévoit une grande stabilité des flux avec des ratios très modestes dans le second degré.

	2024	2025	2026
PE	29	29	29
Certifiés	9	9	9,5
PEPS	10,5	10,5	9,5
PLP	9	9	9,5
CPE	10,5	10,5	9,5
PSYEN	7,5	7,5	9,5
Agrégés	13,5	13,5	13,5

Que se passera-t-il si à partir de juin 2026 si je ne suis plus éligible au nouveau troisième rendez-vous de carrière ?

Si vous avez dépassé la plage d'appel pour le nouveau troisième rendez-vous de carrière, vous serez vraisemblablement traité(e) selon la procédure ad hoc qui consiste à demander un avis à votre chef d'établissement et à votre inspecteur à partir desquels le recteur attribue une appréciation finale. C'est ainsi que l'administration risque de mettre en concurrence des agents qui n'auront pas été évalués de la même façon, les uns ayant eu un rendez-vous de carrière auront pu contester l'appréciation finale qui leur aura été attribuée alors que les autres, soumis à la procédure ad hoc, auront été privés de ce droit.

Lors de la mise en œuvre de la contre-réforme PPCR, la même injustice avait eu lieu pour les promotions à la hors classe.

Selon le ministère, qui a vocation à être promu à la classe exceptionnelle ?

Lors du CSA ministériel du 6 mai 2025, les représentants de l'administration ont rappelé que l'ambition de PPCR n'est pas que tout le monde ait accès à la classe exceptionnelle, réservée aux « plus méritants ». FO dénonce cette mise en concurrence des personnels, qui complique les relations qu'ils peuvent entretenir, perturbe le fonctionnement des établissements et accroît la part d'arbitraire dans les progressions de carrière.

Les appréciations finales du nouveau troisième rendez-vous de carrière pour l'accès à la classe exceptionnelle seront-elles pérennes ?

Le ministère ne l'a pas précisé mais il y a tout lieu de le penser si l'on songe qu'il sera tenté de transposer pour la classe exceptionnelle ce qu'il pratique déjà pour la hors classe.

Cela signifierait que si vous n'avez pas obtenu une appréciation finale « Très Favorable », vous serez quasi sûr de ne jamais être promu(e) au troisième grade de votre corps.

REVENDECTIONS DU SNFOLC

Quel a été l'avis du CSA ministériel sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 6 mai 2025 ?

Il rejeté le texte à l'unanimité des suffrages exprimés

Résultat du vote :

Contre 10 voix : FO – FSU – CGT – SNALC

Abstention 5 voix : UNSA – CFDT – SUD

Pourquoi le SNFOLC désapprouve-t-il ce projet de texte ?

Le SNFOLC constate que les mesures annoncées ne répondent pas aux revendications des personnels qui exigent

► l'augmentation immédiate de la valeur du point d'indice de 10 % pour couvrir l'inflation des dernières années et un rattrapage à hauteur des pertes subies (31,5 % depuis 2000),

► l'indexation de la valeur du point d'indice sur la hausse des prix,

► le rétablissement du droit à la retraite dès 60 ans avec une pension à taux plein calculée sur l'indice détenu les six derniers mois après 37,5 annuités de cotisation

► l'accès de tous les agents à l'indice sommital de leur corps avant leur départ à la retraite, à savoir HEA3 pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE, PsyEN et à la HEB3 pour les professeurs de chaires supérieures et les agrégés,

► la transformation de la hors-classe et de la classe exceptionnelle en échelons supplémentaires de la classe normale afin, premièrement de lever les obstacles à la progression professionnelle (opposition à la hors-classe, mise en concurrence de personnels évalués selon des procédures différentes, ...), deuxièmement de permettre le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (pris en compte pour les avancements d'échelon et non pour les promotions de grade), troisièmement pour permettre une rémunération plus favorable des heures supplémentaires, et quatrièmement un meilleur reclassement des personnels ayant une grande ancienneté dans leur corps d'origine (puisque l'article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 dispose que l'on ne peut être repositionné que dans le premier grade du corps d'accueil).

